



## Arrêt

**n° 232 601 du 14 février 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Jules Cerexhe 82**  
**4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré son arrivée en Belgique, sur le territoire de la ville de Verviers le 24 avril 2015.

1.2. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

## Article 7

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[...]

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 23/07/2015.

De plus, aucune demande de prolongation en vue mariage introduite en séjour régulier.

L'intéressée pourra revenir lorsqu'une date de mariage sera fixée.

[...] ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après la « Loi »], les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle que « la requérante a introduit une demande de mariage auprès de l'Administration Communale de VERVIERS », « QUE le dossier de mariage est toujours en cours » et « QUE le couple a donné naissance à l'enfant [G. E.], née à VERVIERS en date du 06.08.2015 ».

Elle constate « QU'il n'apparaît pas dans la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnel (sic) de l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante ».

Elle expose notamment une série de considérations relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH et soutient que « l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant qu'elle est la compagne de Monsieur [H. G.] avec lequel elle mène une vie privée et familiale effective depuis 2010 » et « QU'ils ont en effet introduit un dossier de cohabitation légale auprès de l'Administration Communale de VERVIERS depuis le mois de juin 2014 ».

Elle estime que « l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Elle rappelle des éléments de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et considère « QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante de sa cellule familiale et plus particulièrement de son compagnon ». Elle ajoute « QUE le mariage de la requérante ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de la séparer de son compagnon régulièrement établi en Belgique ».

Elle conclut que « la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi » et « QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement de la requérante vers un Etat où elle ne dispose guère de plus de liens que ceux dont elle dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a rappelé dans sa requête qu'elle vit avec son compagnon et qu'ils ont introduit une demande de mariage auprès de l'administration communale de Verviers, et qu'ils ont eu un enfant ensemble, né le 6 août 2015. A l'audience, la partie requérante a précisé que, depuis lors, le couple est marié.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse avait, au moment de la prise de la décision attaquée, pour seule information un rapport de police constatant que la requérante, arrivée en Belgique le 24 avril 2015, vivait au domicile de [R.G.] et que sa déclaration d'arrivée était périmée à la date du 22 juillet 2015 ainsi que du fait que les intéressés avaient l'intention de se marier, ce qui ressort de la décision entreprise.

Dans la mesure où il n'est pas davantage contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de cette dernière. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Or, force est de constater que la partie requérante n'a pas fait valoir d'obstacles permettant de penser que la vie familiale ne pourrait pas se dérouler ailleurs que sur le territoire belge. Elle n'a au surplus pas fait valoir cette vie familiale à l'appui d'une demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour en Belgique depuis lors.

3.3. Il convient donc de constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération et motivé l'acte litigieux sur des éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH dont elle n'avait pas connaissance.

3.4. Dans cette mesure, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS